

Regroupement pour la pérennité de l'île Verte

Politique en matière de conflits d'intérêts (adoptée le 17 mai 2015 et révisée le 22 mai 2016). Les révisions sont en italiques.

Définitions

Initiés : *le conseil et les membres du conseil, les collaborateurs importants, les parties liées à ce qui précède, ceux qui ont la capacité d'influencer les décisions de l'organisme et ceux qui ont accès aux renseignements qui ne sont pas disponibles au public en général.* Mod : 2016/05/22

Membres de la famille : les époux, les conjoints de fait, les parents, les frères et sœurs, les enfants et tout autre proche résidant dans le même foyer.

Faire affaire : le fait d'effectuer une transaction qui générera des avantages pécuniaires à l'initié (ou à un proche de sa famille), directement ou indirectement, par l'entremise de son entreprise ou organisation.

Registre des conflits d'intérêts : un dossier tenu par le secrétaire du conseil d'administration, dans lequel les décisions du conseil d'administration ou de ses délégués relatives à toute situation pouvant engager un conflit d'intérêt potentiel, sont consignées.

Contexte et justification

En règle générale, le Regroupement pour la pérennité de l'île Verte (Regroupement) reconnaît que dans le cours normal de ses activités avec des « initiés », certains autres bénévoles et, potentiellement, certains donateurs, une situation de conflit d'intérêt peut survenir. Par contre, si une transaction entraînant une telle situation contribue à faire progresser la mission du Regroupement et ne nuit pas (ni ne nuira pas) à l'intégrité, à la crédibilité ou à la réputation de l'organisme ou de ses sympathisants, cette transaction peut être effectuée, suite à un examen et à l'assentiment du conseil d'administration du Regroupement. Les initiés ont généralement la capacité (ou peuvent être perçus comme ayant la capacité) d'influencer les décisions du Regroupement ou d'avoir accès à des renseignements qui ne sont pas accessibles au public.

Objectif

Les trois atouts les plus importants du Regroupement sont ses terres protégées, sa réputation et, le cas échéant, son personnel. L'adhésion à la présente politique sur les conflits d'intérêts permettra d'assurer le maintien du plus haut niveau d'intégrité et de crédibilité au sein du Regroupement et, par conséquent, de préserver les liens de confiance établis avec ses donateurs, avec les collectivités établies là où le Regroupement détient des terres, ainsi qu'avec les instances gouvernementales avec lesquelles il traite.

Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel et du conseil d'administration, ainsi qu'à certains bénévoles, le cas échéant. Dépendamment des circonstances, il est possible que des transactions effectuées avec des donateurs puissent être couvertes par la présente politique sur les conflits d'intérêts. Elles devront alors être traitées conformément aux prescriptions énoncées ci-dessous.

Politique

Dans toute situation où il y a possibilité d'un conflit d'intérêt réel ou apparent, le Regroupement en évaluera les circonstances avec rigueur et si l'organisme détermine que ce conflit d'intérêt risque de nuire à son intégrité, à sa crédibilité ou à sa réputation, la transaction en cause ne sera pas effectuée.

En plus des prescriptions énoncées dans la présente politique, les initiés du Regroupement devront respecter, le cas échéant, toute réglementation provinciale ou fédérale relative aux conflits d'intérêts.

Tous les membres du conseil d'administration signeront chaque année une déclaration attestant qu'ils ont lu et compris la présente politique sur les conflits d'intérêts et qu'ils s'engagent à la respecter. Le cas échéant, tous les employés du Regroupement signeront, au moment de leur recrutement, une déclaration attestant qu'ils ont lu et compris la politique, et qu'ils ont déclaré l'existence de toute situation de conflit d'intérêt potentiel.

La présente politique sur les conflits d'intérêts sera publiée sur le site Web du Regroupement (www.notreileverte.org).

Les membres du conseil d'administration ne s'impliquent pas au sein de l'organisation dans la perspective d'en tirer des avantages pécuniaires et ne reçoivent aucune rémunération, à l'exception du remboursement de dépenses engagées dans des circonstances *légitimes* ou d'une *rémunération* pour des services qui autrement auraient été donnés en sous-traitance. Ainsi, un administrateur qui est également avocat ou

comptable peut se retrouver en situation de conflit d'intérêt si le Regroupement retient les services de son cabinet; un administrateur qui est également cadre dans une entreprise d'informatique peut se retrouver en situation de conflit d'intérêt si le Regroupement loue du matériel de son entreprise; un administrateur qui souhaite vendre une terre au Regroupement peut se retrouver en situation de conflit d'intérêt, même si la protection de la propriété revêt une importance écologique et qu'elle est vendue à un prix raisonnable. Ces problèmes ne manqueront pas de se présenter et il est important que le Regroupement se dote de lignes directrices claires afin de pouvoir traiter ce type de situations. Dans de tels cas, pour que le Regroupement puisse conclure un contrat avec un initié, le conseil d'administration doit, dans son appréciation dudit conflit d'intérêt, avoir décidé formellement qu'aucune autre entente plus avantageuse pour le Regroupement n'aurait pu être conclue moyennant le déploiement d'efforts raisonnables, dans les circonstances. Mod : 2016/05/22

Toute situation pouvant engager un conflit d'intérêt potentiel doit être examinée par le conseil d'administration ou ses délégués et toutes les décisions doivent être consignées dans le « registre des conflits d'intérêts ». Toutes les transactions entraînant une situation de conflit d'intérêt de façon continue doivent être examinées par le conseil d'administration ou son délégué au moins une fois par année, afin de s'assurer que leur traitement soit toujours conforme aux règles édictées. Le registre des conflits d'intérêts doit être déposé officiellement afin qu'il puisse faire l'objet d'un examen annuel par le conseil d'administration.

Comment déceler une situation de conflit d'intérêt potentiel

Voici des exemples de situations où il y a possibilité de conflit d'intérêt :

1. Si un initié fait affaire avec le Regroupement, directement ou par l'entremise d'une entreprise ou d'un autre organisme dans lequel il a des intérêts ou au sein duquel il est cadre, il y a possibilité de conflit d'intérêt entre cette personne et le Regroupement. Il y a également possibilité de conflit d'intérêt si l'initié (ou l'entreprise ou organisme avec lequel il a un lien) propose de « faire affaire » avec le Regroupement. Le fait d'engager un membre de sa famille pour fournir des services au Regroupement serait ainsi considéré comme une situation de conflit d'intérêt potentiel.
2. Si un membre du personnel du Regroupement est en négociations avec un fournisseur dans le but de conclure un important contrat, il y aura conflit d'intérêt s'il accepte un cadeau inconvenant (par exemple, un repas coûteux ou des billets pour un événement sportif dont le prix est élevé) ou si une faveur lui est accordée (par exemple, l'offre d'un emploi d'été pour son enfant adolescent).
3. Si un donateur du Regroupement exige que les modalités d'une servitude soient modifiées de manière à ce qu'elles ne cadrent plus dans les normes du

Regroupement et qu'elles lui soient plus favorables.

4. Si un initié souhaite faire l'acquisition d'une propriété considérée par le Regroupement comme prioritaire alors qu'il sait que cette propriété se trouve dans une aire naturelle, cette situation doit être traitée comme un cas de conflit d'intérêt potentiel car l'initié peut disposer de renseignements confidentiels qui pourraient avoir une incidence sur la valeur de la propriété s'ils étaient rendus publics.
5. Si le Regroupement est en train de conclure une entente avec un initié en vue de la vente ou de l'achat d'une propriété, prière de se référer à ce qui suit.

En cas de situation de conflit d'intérêt potentiel

Il n'est pas toujours facile de déterminer si on est en présence d'une situation de conflit d'intérêt. En cas de doute, la situation en cause doit être traitée comme s'il y avait effectivement conflit d'intérêt. En raison de l'importance et de la nature délicate de ce type de situation, la personne qui soupçonne la présence d'un conflit d'intérêt doit le signaler à *l'ensemble* du conseil d'administration du Regroupement. La même procédure doit être suivie pour l'examen d'une situation de conflit d'intérêt. Mod : 2016/05/22

Les transactions avec les initiés sont-elles toujours interdites?

Bien entendu, la réponse est non. Par exemple, la présence d'un membre du cabinet d'avocats du Regroupement au sein du conseil d'administration peut constituer un avantage indéniable. La vente d'un terrain par un administrateur au Regroupement peut non seulement être avantageuse pour l'organisme, mais être également importante pour l'île Verte. L'objectif de la présente politique n'est pas de prévenir l'occurrence de conflits d'intérêts, mais de les traiter adéquatement.

Ne pas influencer les décisions ou les actions

Lorsqu'il y a conflit d'intérêt, que la situation soit divulguée ou non, l'administrateur, le membre du personnel ou tout autre bénévole en cause ne doit rien entreprendre qui puisse influencer toute décision ou intervention en lien avec l'objet du conflit. Cette disposition est essentielle. Si le conflit d'intérêt concerne un administrateur, il doit se retirer de toutes les discussions rattachées au contrat faisant l'objet du conflit.

Quelles sont les situations de conflit d'intérêt qui seront interdites?

Toutes transactions ou situations qui donnent lieu à un conflit d'intérêt entre un initié et le Regroupement, et qui pourraient causer du tort au Regroupement, sont interdites. Toutes situations qui pourraient être perçues comme pouvant nuire au Regroupement ou à sa réputation, si elles devaient être connues du public, sont également interdites. La décision quant à savoir si une situation cause ou non un tort au Regroupement sera prise par le conseil d'administration. Toute situation de conflit d'intérêt (potentiel ou

réel) devra être examinée par le conseil d'administration ou par son délégué et en recevoir l'approbation avant que la transaction visée ne puisse être conclue.

Transactions immobilières avec des initiés

La vente ou la location de biens immobiliers par des initiés, leurs proches ou leurs entreprises sont des questions particulièrement délicates, tout comme la vente ou la location de biens immobiliers par le Regroupement à de telles personnes ou encore l'attribution de servitudes de conservation pour le bénéfice du Regroupement. Pour qu'une telle transaction ait lieu, non seulement devra-t-elle faire l'objet d'une approbation du conseil d'administration, exprimée dans tous les cas par une résolution en bonne et due forme, mais elle devra également être validée par un tiers indépendant adéquatement informé et détenant tous les détails pertinents relatifs à la transaction (y compris sa valeur estimative), et ce dernier devra produire une déclaration écrite indiquant qu'au meilleur de sa connaissance, la transaction n'occasionnera aucun préjudice au Regroupement.

La même règle s'applique aux dons de biens immobiliers au bénéfice du Regroupement.

Par ailleurs, bien que le conseil d'administration puisse déléguer des pouvoirs, le conseil d'administration doit néanmoins faire l'examen de toutes les transactions immobilières effectuées avec des initiés, après qu'elles aient été conclues.

Conflit d'intérêts au sein du personnel

Les superviseurs et les gestionnaires ayant des rapports directs avec des employées partageant avec eux un lien familial ou une relation amoureuse se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts.

Intérêts divergents

Il est convenu que les initiés du Regroupement peuvent également prendre part aux activités d'autres organismes communautaires ou de bienfaisance. Le Regroupement ne peut se justifier de leur interdire de participer à des collectes de fonds pour ces organismes ou de rendre service à ces derniers. Cependant, si un initié est conscient de la possibilité d'un conflit d'intérêt réel ou apparent entre le Regroupement et un autre organisme, il doit suivre la procédure ci-dessus afin de signaler cette situation de conflit d'intérêt potentiel.

Procédure en cas de violation de la présente politique

Chaque cas sera traité par le conseil d'administration. Cependant, toute violation intentionnelle de la présente politique devrait être considérée comme entraînant une exclusion du conseil ou une cessation d'emploi.